

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2010  
Publication : 02/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**2010 00234**

**ARRETE**

**DA**

du

**15 JUIN 2010**

**portant fixation du prix de journée unique hébergement 2010 du Foyer d'Accueil  
Spécialisé et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes  
de l'Institut St Joseph à LUTTERBACH - BELLEMAGNY**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'Institut St Joseph à LUTTERBACH - BELLEMAGNY sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	697 530,00 €
Groupe II :	3 396 563,00 €
Groupe III :	629 740,00 €
Incorporation du résultat :	<u>0,00 €</u>
Total dépenses :	4 723 833,00 €

<u>Recettes :</u>	
Groupe I :	4 635 632,97 €
Groupe II :	29 000,00 €
Groupe III :	11 800,00 €
Incorporation du résultat :	<u>47 400,03 €</u>
Total recettes :	4 723 833,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé et au Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'Institut St Joseph à LUTTERBACH - BELLEMAGNY est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :

115,15 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint

**Michel CHOCHOY**